



Questions / Réponses

Secteur public local

NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE

Direction générale des Finances publiques

Important : Les éléments présentés dans ces documents ne sont pas définitifs. Ils sont le fruit de la réflexion, à date, de la Direction Générale. Ils sont destinés à évoluer sous l'effet en particulier de la concertation en cours avec les organisations syndicales bien sûr mais également les agents, les cadres et les élus. Ces éléments ont vocation à être précisés, complétés, voire amendés au fil de nouvelles publications.

Les services de gestion comptable (SGC)

Comment est organisé un SGC : en pôles métier ou en pôles géographiques ?

Jusqu'à présent, lors de regroupements de postes comptables, l'organisation en pôles métiers (dépense, recette...) a toujours été vue comme celle qui était la plus à même de professionnaliser l'exercice des différentes activités d'un poste et de favoriser l'industrialisation de certaines tâches.

Cet objectif demeure mais l'organisation en pôles géographiques pourra, si le contexte local l'exige, être testée, si elle est de nature à faciliter la mise en place opérationnelle du SGC.

Le responsable de SGC a-t-il un rôle particulier vis-à-vis de la collectivité d'implantation ?

La distinction des fonctions de gestion et de conseil vaut pour toutes les collectivités gérées par un même SGC, y compris vis-à-vis de la collectivité abritant le siège du service. Toutefois, les SGC sont en relation avec les collectivités de leur compétence pour les sujets de « gestion quotidienne » (flux, PJ, rejet de mandat...).

Un lien particulier existe par ailleurs entre le Directeur départemental et le maire de la commune du point de vue du choix et de la gestion de l'implantation du site du SGC.

Quel rôle pour les adjoints en SGC ?

Comme aujourd'hui dans les postes comptables de taille importante, les adjoints ont vocation – en fonction de leur nombre et de l'organisation interne de la structure – à seconder le chef de service dans l'exercice de ses prérogatives et dans ses fonctions d'encadrement. Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'un pôle d'activité au sein du SGC et assument, lorsque c'est nécessaire, l'intérim du chef de service. Ils ont vocation également, le cas échéant, à encadrer un Service Facturier (SFACT) intercommunal lorsque ce type de service répond à une demande du territoire (cf. point suivant).

Comment « accroche-t-on » un SFACT à un SGC ?

La constitution d'un SFACT, service mutualisé entre une collectivité et la DGFIP placé sous l'autorité du comptable public, est pleinement compatible avec la mise en place des SGC.

En fonction des contraintes géographiques et immobilières inhérentes à chaque projet, différentes formules pourraient être envisagées :

- constitution d'un SFACT dans les locaux du SGC, avec la présence d'agents issus des collectivités et établissements publics parties au projet ;
- constitution d'un SFACT dans les locaux d'une collectivité ou d'un établissement public, avec la présence d'agents DGFIP rattachés au SGC et demeurant sous la responsabilité du chef de service, le cas échéant encadrés sur place par un adjoint issu de la DGFIP.

Y a-t-il des fonctions d'accueil en SGC ou est-ce uniquement un « back-office » ?

Vis-à-vis des usagers, le SGC constitue un front office, c'est à dire un point d'accueil limité aux redevables des produits locaux pris en charge par le service.

Vis-à-vis des services ou des collaborateurs des ordonnateurs, le SGC peut être directement sollicité pour des questions liées au traitement de l'exécution d'une dépense ou d'une recette particulière, sans empiéter sur les compétences du CDL.

Quels liens pour les SGC avec les différents points d'accueil du nouveau réseau de proximité ?

Le nouveau réseau de proximité comportera des points d'accueil de proximité qui pourront prendre place au sein de maisons France Service ou prendre d'autres formes au sein de mairies, par exemple. Ces points d'accueil traitent les demandes liées aux différents métiers de la DGFIP : la gestion fiscale, le recouvrement des amendes et des produits non fiscaux et, bien entendu, le secteur public local. Le premier niveau d'accueil rend un service de base ; des rendez-vous peuvent être pris avec les structures (SGC, SIP, SIE) pour les questions nécessitant davantage d'expertise.

Au sein du SGC, un référent sera désigné et devra être facilement joignable (par téléphone et courriel) pour aider les agents des points d'accueil à traiter les cas les plus complexes sans que l'utilisateur ait à se rendre au SGC, qu'il s'agisse de demandes relatives aux sommes à payer, de réclamations contentieuses, de bordereaux de situation ou de demandes gracieuses de délais de paiement.

Que deviennent les services d'appui au réseau (SAR) existants ?

La constitution de SGC d'une certaine taille rendra les besoins de soutien qui ont abouti à la création des SAR moins nécessaires.

Seuls des SAR « industriels » pourraient avoir vocation à prendre place au sein de SGC ou en tant que structure autonome, avec une compétence départementale (voire supra-départementale) sur les activités que l'expérimentation des SAR a permis d'identifier comme les plus porteuses : par exemple, contrôle de la paye, recouvrement, gestion des hébergés.

Les SGC seront-ils en charge du contrôle des régies ?

Comme toutes les missions de gestion réglementaires, le contrôle des régies incombera au SGC et pourra, en pratique, être effectué par le responsable ou, par délégation, par un cadre du service, voire comme aujourd'hui par la mission départementale d'audit lorsque des enjeux particuliers le justifient. Le CDL aura néanmoins un rôle à jouer auprès de la collectivité pour

la conseiller sur la cartographie de ses régies, leur dimensionnement, le suivi des recommandations, l'équipement en moyens de paiement dématérialisés etc.

La massification des tâches n'est-elle pas l'occasion de développer de nouvelles méthodes de contrôle et de faire davantage de place au contrôle a posteriori ?

La réorganisation du réseau incite effectivement l'administration centrale à développer plus fortement qu'aujourd'hui le contrôle a posteriori de la dépense.

Quelle capacité de gestion de budgets en grand nombre par les SGC et de gestion d'un volume important de transferts de budgets des trésoreries vers les SGC au regard des charges, des délais et des contraintes applicatives ? Quelles recommandations en termes d'usage des applications HELIOS et CDG-D ?

Un premier point a été effectué sur les évolutions pouvant alléger le poids des transactions Hélios nécessitant beaucoup de manipulations qui méritent d'être simplifiées, notamment dans le cadre de postes à plusieurs centaines de budgets communaux (BC).

Après interrogation de plusieurs départements ayant des postes comptables gérant plus de 200 BC, les premières pistes sont les suivantes :

- possibilité de dupliquer des lots d'encaissements saisis pour les encaissements récurrents. Par exemple, l'agent saisit un lot d'encaissement pour la DGF de février pour tous les BC de son poste, ce lot est ensuite mémorisé. En mars, l'utilisateur rappelle ce lot, ainsi il n'aura pas à ressaisir les codes collectivités, débiteur et le montant qui seront pré-remplis mais qui pourront faire l'objet d'une modification manuelle.

- chasse aux « clics inutiles » :

- suppression ou fermeture automatique des pages blanches générées par l'ouverture des pièces justificatives,

- amélioration de l'ergonomie de la consultation des titres,

- amélioration de l'ergonomie des saisies individuelles des encaissements,

- optimisation du parcours utilisateur pour la prise en charge directe de mandats,

- amélioration de l'ergonomie de la liste des ANV (vue par tiers, et non plus exclusivement par titres) pour faciliter la décision de l'ordonnateur.

- pouvoir généraliser les paramétrages à plusieurs budgets collectivités au lieu de valider BC par BC : un état des lieux des paramètres déjà généralisables et ceux qui ne le sont pas est en cours ;

- étendre certaines transactions à plusieurs BC et non par BC comme actuellement. Exemple : possibilité de pouvoir sélectionner plusieurs budgets pour la clôture de l'exercice, et pour la

reprise des balances d'entrée. L'automatisation du solde du compte 12 peut aussi constituer une piste.

Enfin, au niveau des éditions :

- possibilité de disposer d'éditions multi-budgets par types d'anomalies (ex : sur une même édition, faire apparaître la liste des budgets pour lesquels les comptes 58X sont non soldés)
- suppression des éditions ne contenant aucune donnée : lorsque des éditions sont demandées par propagation, le système ne générerait en bannette que les éditions contenant au moins une information. Ainsi, les éditions vierges n'arriveraient pas en bannette, évitant ainsi à l'utilisateur d'ouvrir des éditions vides, ce qui est le cas actuellement.

La DGFIP et les directions ont-elles la capacité à réaliser un nombre très important de Transfert-Réorganisation-Fusion (TRF) dont la très grande majorité vont intervenir en 2021 et 2022 ?

Après expertise par la MOA comme la MOE Hélios, il n'y a, a priori, pas de difficulté : il est possible de faire sur une période plus longue ou de prolonger les week-ends en fermant Hélios un vendredi ou un lundi. Il est rappelé que le Service des Collectivités Locales (SCL) préconise dans un souci de simplicité le maintien des traitements TRF en début d'année avec date d'entrée en vigueur au 1er janvier et déconseille les bascules en cours d'année, sources de complexité. Toutefois, comme les années précédentes, une session TRF aura lieu en septembre. Elle sera destinée à traiter quelques situations ponctuelles mais n'aura pas vocation à traiter des volumes massifs.

Les conseillers aux décideurs locaux (CDL)

Le CDL sera-t-il hiérarchiquement rattaché à la direction départementale ou au responsable du SGC ?

Le modèle de référence consiste à rattacher hiérarchiquement les CDL à la DR/DDFiP. Un rattachement au comptable du SGC sera considéré comme dérogatoire ; il peut être envisagé dans des cas justifiés par des circonstances locales et devra dans tous les cas être transitoire.

Le rattachement fonctionnel/hiérarchique à un SGC n'est en effet pas conseillé, en raison du risque de détournement de la fonction de conseil dévolue au CDL au profit des fonctions de gestion.

En tout état de cause, il appartient à la direction locale, dans ce cas de figure, d'assurer l'animation du réseau des CDL de la même manière qu'en cas de rattachement à la direction.

Quelle organisation en direction pour gérer l'animation métier des CDL et des agents qui assureront les permanences dans les points de contacts sur des métiers différents en régime de croisière ?

L'ensemble des CDL du département formeront un « réseau conseil » (ce qui permettra de garantir a minima la continuité de service pendant les congés).

Ce réseau sera animé soit par le n°2 GP/métiers, soit par le responsable de la Division SPL. Les modalités de ce rattachement (choix du supérieur hiérarchique direct notamment) seront à définir selon le contexte local (nombre de CDL, organigramme de la direction, taille, grade des CDL...).

Des réunions régulières permettront de mutualiser les bonnes pratiques, de partager les expériences et d'échanger sur l'actualité du SPL :

- ✓ Au niveau DR/DDFiP: réunion au moins trimestrielle et plutôt de fréquence mensuelle tant que le dispositif n'est pas entré en régime de croisière ;
- ✓ Au niveau régional sous le pilotage des Délégués du Directeur Général (DDG) : organisation, une à deux fois par an, d'un échange entre les CDL et les Conseillers aux décideurs publics (CDP) positionnés dans les DRFiP sur les aspects méthodologie de l'expertise ; ils pourront aussi présenter un panorama des expertises dédiées aux collectivités locales de la région ;
- ✓ Au niveau inter-régional : pilotage et animation du réseau des CDL, notamment en réunissant une quinzaine de CDL de l'inter-région, trimestriellement.

Les CDL du département peuvent-ils être organisés en « brigades », chaque conseiller étant un expert sur un thème donné ?

La réussite du nouveau métier de conseil passe par une relation avec l'ordonnateur, régulière et nourrie ; c'est pour cette raison que chaque collectivité / EPCI doit avoir « son » conseiller. Ce qui n'empêche pas les conseillers, en fonction de leur parcours, d'avoir un niveau d'expertise plus ou moins poussé selon les sujets, voire d'intervenir ponctuellement au profit d'une autre collectivité que celle dont ils sont le conseiller habituel ou encore d'apporter à leurs collègues un appui métier ponctuel en cas de besoin.

Où sera localisé le conseiller ?

Le conseiller devra disposer d'un bureau situé sur le territoire d'une de ses collectivités de rattachement. Il sera également présent dans le SGC, pour faciliter des échanges réguliers sur la gestion comptable de la collectivité. Un espace de travail partagé en DR/DDFiP avec les autres CDL (« réseau conseil ») devra également être prévu.

La fonction de CDL est-elle exclusive de toute autre attribution ?

Oui, la fonction de CDL est un métier à part entière qui nécessite que les cadres qui l'exercent lui dédient la totalité de leur temps de travail.

En particulier, le CDL n'a pas vocation à piloter ou à encadrer les Maisons France Service (MFS). Il n'intervient pas non plus dans le contrôle des régies.

Le champ d'intervention du CDL se limite-t-il à la sphère SPL au sens « strict » ou inclut-il le conseil fiscal ? Inclura-t-il l'analyse financière ?

Le CDL est le « front office universel » pour tous les besoins de conseil, quelle que soit la thématique. Il devra donc avoir une bonne vue d'ensemble de tous les métiers de la DGFIP. Il n'est pas pour autant omniscient et prendra l'appui technique des référents métiers compétents en Direction, mais aussi au niveau régional (Mission Régionale des Conseils aux Décideurs Publics) et national (PNSR) si le besoin en expertise est plus poussé. Il importe que le CDL ait une attitude prospective à l'égard des élus de son ressort afin d'anticiper les besoins de conseils liés aux projets des collectivités locales.

Comment porter la politique de poursuites, le bilan du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD) ou présenter le compte financier si on ne tient pas soi-même les comptes de la collectivité ?

Pour leurs missions les plus fortement liées aux tâches de gestion, les CDL devront disposer de tous les éléments détenus par le SGC et de la vision de ses responsables. S'appuyant sur cette matière et sur les orientations métiers de la DGFIP, ils devront en assurer la meilleure présentation et mise en perspective possible à l'ordonnateur. Toutefois, la capacité à présenter les principaux éléments financiers à retenir dans un compte de gestion (demain dans un compte financier unique) ne dépend pas de l'exercice du CHD au quotidien et peut en être déconnectée.

Comment s'exerce le conseil fiscal par les CDL : quelle articulation avec l'échelon de direction, avec les pôles gestion fiscale ?

Le CDL est sensibilisé aux problématiques fiscales (FDL et impôts commerciaux) au cours de son parcours de formation (socle obligatoire et si besoin module d'approfondissement). Il doit être capable de faire la pédagogie nécessaire auprès des élus locaux et de faciliter le règlement de dossiers particuliers, avec l'aide – le cas échéant – des spécialistes de la direction quel que soit le pôle concerné. Il promeut les actions dont la possibilité est ouverte dans les Conventions de Services Comptable et Financier (CSCF) ou les engagements partenariaux et en suit la réalisation.

Comment s'articulent les rôles du SGC et du CDL dans l'accompagnement des chantiers de modernisation (SFACT, CAP...) ?

Le CDL est l'interlocuteur privilégié de la collectivité dans la promotion de ce type de projets et son accompagnement, en lien avec le SGC pour sa mise en œuvre opérationnelle.



A cet égard, il est précisé que les nouvelles conventions (CSCF) et engagements partenariaux (EP) devront être co-signées par le CDL et le chef du SGC.

Programme de formation des CDL ; contenu ? modalités ? calendrier ?

Un cycle de formation de base de 5 jours est en cours d'élaboration. Il a vocation à être complété, en fonction des besoins, par différents modules d'approfondissement.